

Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**01) N° 2401938 RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur	M. D Jean-Louis	THESIAS
Défendeur	SOCIÉTÉ AIMER LE SEGALA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	AARPI LEXION AVOCATS

M. Jean-Louis D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2306048 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet du Tarn a accordé à la société par actions simplifiée Aimer le Ségala un permis de construire une unité de méthanisation agricole avec pose de panneaux photovoltaïques sur un terrain situé lieu-dit « La Secayre » à Monestiés ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 août 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Aimer le Ségala la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401949 RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	Mme R Claudette M. R Thierry M. F Sébastien Mme R Carole	THESIAS THESIAS THESIAS THESIAS
Défendeur	SOCIÉTÉ AIMER LE SEGALA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	AARPI LEXION AVOCATS

M. et Mme R, M. F et Mme R demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2305729 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 21 juillet 2023 à la société Aimer le Ségala pour la construction d'une unité de méthanisation agricole sur un terrain situé lieu-dit « Poumayrol » à Rosières ainsi que du certificat de permis tacite délivré le 18 août 2023 par le préfet du Tarn ;

2°) d'annuler le permis de construire du 21 juillet 2023 et le certificat de permis du 18 août 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Aimer le Ségala la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300931

RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur Mme V Isabelle

Me PION RICCIO

Défendeur COMMUNE D'ALIGNAN DU VENT

Mme Isabelle V demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2101439 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de la commune d'Alignan-du-Vent rejetant sa demande du 7 décembre 2020 d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 mars 2014, en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section G n° 723 en zone naturelle,
- d'annuler la décision du maire d'Alignan-du-Vent de refus d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation partielle du PLU,
- d'annuler le refus d'abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme,
- d'enjoindre au maire d'Alignan-du-Vent d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation partielle de la délibération du 10 mars 2014 approuvant le PLU en tant qu'elle classe la parcelle G n° 723 en zone naturelle, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune d'Alignan-du-Vent la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401994

RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur SOCIÉTÉ NEOEN

SELARL KALLIOPE

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER
MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE

La société Neoen demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305604, 2305619 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 31 juillet 2023 par lesquels le préfet de l'Aude a refusé de lui accorder, d'une part, un permis de construire pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Serpent (Aude) aux lieux-dits « Le Riel - Les Coustious – La Juillade » et, d'autre part, une autorisation de défrichement pour l'édification de cette centrale photovoltaïque ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du 31 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer l'autorisation de défrichement ainsi que le permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**01) N° 2301195 RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur	REFUGE AGRI LOISIR – LA FERME AVENTURE	Me MANYA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Autres parties	COMMUNE DU LE PERTHUS	

L'association Refuge agri-loisir - La Ferme aventure demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005789 du 22 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme du 30 juillet 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré non réalisable l'opération de régularisation des installations du parc ludique "La Ferme aventure", situé sur le lieu-dit Perdiguères,
- d'annuler le certificat d'urbanisme contesté,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Camille Manya au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juin 1991.

02) N° 2301601 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	SOCIÉTÉ CASTREDIS	Me MORISSEAU
	SOCIÉTÉ LECADIS	Me MORISSEAU
Défendeur	COMMUNE DE CASTRES	SCPI BUGIS BALLIN RENIER ALRAN PERES SCP CGCB & ASSOCIES
	SCI TUIGIL	
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

Les sociétés Castredis et Lecadis demandent à la cour d'annuler le permis de construire n°PC 081 065 22 B1034 en date du 9 mai 2023 accordé par le maire de Castres à la SCI Tuigil aux fins d'agrandir et réaménager un bâtiment, de créer d'une moyenne surface Bio, de poser de panneaux photovoltaïques en toiture et d'aménager une habitation existante en bureaux sur un terrain situé au 16 Avenue Georges Pompidou à Castres.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

03) N° 2301727 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	SOCIÉTÉ CPENR DE FELLUNS	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES	

La société CPENR de Felluns demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2023136-0002 du 16 mai 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande d'autorisation environnementale aux fins d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Felluns ;
- 2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande d'autorisation environnementale ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301947 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	ASSOCIATION LA VIGIE CITOYENNE GRAND-MOTTOISE	SELARL COUPE PEYRONNE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Autres parties	COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association La Vigie Citoyenne Grand-Mottoise demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200630 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° DDTM34-2021-12-12468 du 9 décembre 2021, par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Grande-Motte ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-12-12468 du 9 décembre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 11h45

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2402581

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	SCI HILL STREET	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
	SCI CHABERT	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
	Mme G Laurence	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	CABINET D'AVOCATS PHILIPPE PETIT & ASSOCIES
	SCI JP	Me GUIN

Les SCI Hill Street, Chabert et Mme G demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2204038 du 8 août 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le maire de Saint-Romain-en-Viennois a délivré à la SCI JP un permis de construire modificatif au permis initial du 12 janvier 2012 ;

2°) d'annuler l'arrêté 61/2022 du 26 octobre 2022

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Romain-en-Viennois la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

02) N° 2402583

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	SCI HILL STREET	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
	SCI CHABERT	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
	Mme G Laurence	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	CABINET D'AVOCATS PHILIPPE PETIT & ASSOCIES
	SCI JP	Me GUIN

Les SCI Hill Street, Chabert et Mme G demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2204044 du 8 août 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le maire de Saint-Romain-en-Viennois a autorisé la SCI JP à effectuer des travaux en vue du changement de destination d'un bâtiment et la création de deux commerces ;
- 2°) de renvoyer le dossier devant le tribunal administratif de Nîmes.

03) N° 2402584

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	SCI HILL STREET	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
	SCI CHABERT	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
	Mme G Laurence	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	CABINET D'AVOCATS PHILIPPE PETIT & ASSOCIES
	SCI JP	Me GUIN

Les SCI Hill Street, Chabert et Mme G demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2202299 du 8 août 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 2022 par laquelle le maire de Saint-Romain-en-Viennois a refusé de procéder au retrait de l'arrêté du 25 mai 2021 portant permis de construire modificatif ;
- 2°) d'annuler la décision du 28 mai 2022 et l'arrêté n° 60/2021 délivrant un permis de construire modificatif à la SCI JP en date du 25 mai 2021 en vue de procéder à la modification d'un bâtiment, suppression du logement de gardien, modification de l'implantation et de la volumétrie du bâtiment JP ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Romain-En-Viennois la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

04) N° 2400857 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	SCCV BEAUMES	Me HEQUET
Défendeur	COMMUNE DE CARPENTRAS	TERRITOIRES AVOCATS

La société Beaumes demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200353 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2021 par lequel le maire de Carpentras a retiré le permis de construire qui lui avait été transféré le 8 juillet 2021 pour l'édification de huit maisons individuelles avec garage, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Carpentras la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302374 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	Mme N Antonica	CABINET D'AVOCAT MAZAS
	M. M Paulo Venâncion	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Paulo M et Mme Antonica N épouse M demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300482, 2300484 du 17 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français et leur a fixé le délai de départ et le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêt du 22 octobre 2022
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302425 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	M. S Kalha Alex	DIALEKTIK AVOCATS AARPI
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

M. Kahla Alex S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301119 du 7 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 7 décembre 2022,
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation et de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2000 € à Me Saskia DUCOS-MORTREUIL au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302015

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. et Mme Z/D Anna et Arthur

Me TOUBOUL

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302178, 2302203 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 29 mars 2023 par lequel il a obligé Mme Anna Z et M. Arthur D à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Arrêté le 19 mars 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte